



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU BÂTIMENTS DURABLES

## **Arrêté 2020-20-BBD du 24 août 2020 portant délimitation d'une zone de présence d'un risque de mэрule sur le territoire de la commune de Kaysersberg-Vignoble**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.133-7 à L.133-9 relatifs à la lutte contre la mэрule et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et modifiant l'article L133-8 du code de la construction et de l'habitation) ;
- VU les signalements de cas de risque de présence de mэрules reçus par la commune de Kaysersberg-Vignoble des 6 octobre 2017, 6 juin 2019 et 8 octobre 2019 ;
- VU les rapports d'expertise de Société Mycologique des Hautes Vosges des 16 avril 2019 et 16 septembre 2019 confirmant la présence de mэрule sur la commune de Kaysersberg-Vignoble ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Kaysersberg-Vignoble en date du 19 novembre 2019 portant avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral de signalement délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans l'îlot formé par les rues des écoles, du père Kohlmann et de la commanderie à Kaysersberg-Vignoble ;

Considérant que, conformément à l'article L.133-8 du code de la construction et de l'habitation, lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, le préfet peut prendre, sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, un arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule ;

Considérant que la présence avérée de mэрule dans la commune de Kaysersberg-Vignoble constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants : risque d'allergie si la mэрule est présente dans une pièce à vivre (humidité) et risque de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement de structures bois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Kaysersberg-Vignoble présente un risque de présence de mэрule sur un secteur dont le périmètre est délimité par les rues des Écoles, du Père Kohlmann et de la Commanderie et indiqué dans l'extrait de plan joint en annexe.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone décrite à l'article 1er, le vendeur mentionne la présence d'un risque de mэрule dans le diagnostic technique prévu par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Le diagnostic technique est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, affiché en mairie pendant trois mois au minimum à compter de sa réception et inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Haut-Rhin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le maire de Kaysersberg-Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour information au conseil supérieur des notaires, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires du Haut-Rhin, au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Colmar et à la chambre départementale du Haut-Rhin de la fédération nationale de l'immobilier.

À Colmar, le **24 AOUT 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

